

Ordonnance concernant le registre servant au programme cantonal de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie

du 03.11.2003 (version entrée en vigueur le 01.09.2013)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie;

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);

Vu la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants;

Vu le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles;

Vu le contrat du 3 septembre 2003 entre l'Etat de Fribourg et la Ligue fribourgeoise contre le cancer concernant le programme de dépistage systématique du cancer du sein;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance fixe les conditions d'établissement du registre servant au programme cantonal de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie (ci-après: le registre) et les dispositions à respecter en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 **But du registre**

¹ Le registre a pour but de permettre au plus grand nombre de femmes concernées de suivre le programme cantonal de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie (ci-après: le programme de dépistage).

Art. 3 Constitution du registre

¹ Le Service de la population et des migrants communique à la Ligue fribourgeoise contre le cancer (ci-après: la Ligue) la liste des femmes concernées par le programme de dépistage, dans le cadre de l'autorisation d'accès aux données de la plate-forme FRI-PERS.

² ...

³ La Ligue établit le registre.

Art. 4 Contenu du registre

¹ Le registre contient:

- a) les noms (d'alliance et de jeune fille) et prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse des femmes invitées à suivre le programme de dépistage;
- b) le dossier médical des femmes participant au programme de dépistage, comprenant les éléments en relation avec les mammographies, à savoir: le consentement des personnes concernées, les éléments anamnestiques liés à l'examen effectué, les résultats de la mammographie et des éventuelles analyses complémentaires, les soins proposés et ceux qui sont effectivement prodigués.

Art. 5 Protection des données personnelles – Collecte

¹ Les données personnelles mentionnées à l'article 4 let. a sont collectées conformément à l'autorisation d'accès aux données de la plate-forme FRI-PERS.

² Les autres données personnelles sont collectées exclusivement auprès des femmes concernées et, si nécessaire, auprès de leur médecin traitant avec leur consentement.

Art. 6 Protection des données personnelles – Exploitation

¹ Les données personnelles ne peuvent être exploitées que dans le but du programme de dépistage.

² Les données personnelles relatives aux femmes concernées qui ne suivent pas le programme de dépistage sont exploitées conformément aux instructions émises par la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après: la Direction).

Art. 7 Protection des données personnelles – Droit d'accès

¹ Seul le personnel de la Ligue chargé de la réalisation du programme de dépistage a accès aux données personnelles contenues dans le registre.

Art. 8 Protection des données personnelles – Sécurité

¹ Les personnes appelées à traiter des données personnelles sont responsables de leur sécurité. Elles prennent à cet effet toutes les mesures utiles.

Art. 9 Protection des données personnelles – Traitement à des fins scientifiques et statistiques

¹ Le traitement des données personnelles à des fins scientifiques et statistiques est autorisé dans la mesure où le principe d'anonymisation est respecté.

Art. 10 Protection des données personnelles – Conservation et destruction

¹ Les données personnelles sont conservées durant dix ans à compter du dernier acte accompli dans le cadre du programme de dépistage. Passé ce délai, elles sont détruites.

² La destruction des données personnelles se fait sous le contrôle de la Direction.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2003.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
03.11.2003	Acte	acte de base	01.11.2003	2003_153
20.08.2013	Art. 3	modifié	01.09.2013	2013_064
20.08.2013	Art. 4	modifié	01.09.2013	2013_064
20.08.2013	Art. 5	modifié	01.09.2013	2013_064

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	03.11.2003	01.11.2003	2003_153
Art. 3	modifié	20.08.2013	01.09.2013	2013_064
Art. 4	modifié	20.08.2013	01.09.2013	2013_064
Art. 5	modifié	20.08.2013	01.09.2013	2013_064